

# LES TRAVAUX DU GROUPE BELGE DE L'ALAI

## Frontières et Interfaces

RAPPORT DU CONGRÈS ALAI 2011 DE DUBLIN  
(29-30 JUIN 2011)

**Dr Caroline COLIN** – Chercheur Postdoctoral, Responsable de l'unité « Propriété intellectuelle » au Centre de Recherche Information, Droit et Société (CRIDS), Université de Namur

**Amélie de FRANCQUEN** – Chercheuse au Centre de Recherche Information, Droit et Société (CRIDS), Assistante en Propriété intellectuelle, Université de Namur, Avocate au Barreau de Bruxelles (De Wolf & Partners)

Cet article est une version adaptée du rapport belge pour le Congrès de Dublin de 2011 de l'Association Littéraire et Artistique Internationale (ALAI). L'Association belge pour le droit d'auteur (ABA-BVA) a confié la rédaction de ce rapport intitulé : « *Frontières et Interfaces* » à Amélie de Francquen qui a répondu aux questions posées par l'ALAI en collaboration avec Caroline Colin.

### I. Objet de la protection – Œuvres

#### 1. QUELLE EST LA DÉFINITION D'UNE ŒUVRE LITTÉRAIRE DONNÉE PAR VOTRE LÉGISLATEUR OU VOTRE JURISPRUDENCE ?

La loi belge relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 30 juin 1994 (ci-après « LDA »), accorde un droit d'auteur à l'auteur d'une « *œuvre littéraire ou artistique* » (art. 1). L'expression « *œuvre littéraire ou artistique* » vise toutes sortes d'œuvres dans des genres les plus divers. Elle couvre l'énumération non limitative de la Convention de Berne (art. 2)<sup>(1)</sup>, puisque cette convention est directement applicable en Belgique.<sup>(2)</sup>

---

(1) Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.  
(2) Loi du 25 mars 1999 relative à l'application aux Belges de certaines dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971, faite à Paris le 24 juillet 1971 et de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

La loi ne définit pas la notion d'« œuvre » en tant que telle. Pour la doctrine, l'œuvre est une création humaine qui ne peut être le fruit du pur hasard, mais plutôt d'une activité de l'esprit.<sup>(3)</sup>

La loi décrit l'« œuvre littéraire » par une énumération très large : « Par œuvres littéraires, on entend les écrits de tout genre, ainsi que les leçons, conférences, discours, sermons ou toute autre manifestation orale de la pensée » (art. 8 §1, al. 1). L'œuvre littéraire ne vise donc pas seulement les œuvres de « littérature » dans le sens culturel et esthétique du mot.<sup>(4)</sup> Par exemple, les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires.<sup>(5)</sup>

Les cours et tribunaux ont notamment assimilé aux œuvres littéraires un ouvrage technique, un manuel de jeux vidéo, un mode d'emploi ou un cours scientifique de génétique.<sup>(6)</sup>

La loi consacre des dispositions particulières à certaines catégories d'œuvres, dont les œuvres littéraires, mais aussi par exemple, les œuvres plastiques, les œuvres audiovisuelles, les œuvres sonores ou les bases de données. Ces catégories d'œuvres bénéficient de règles particulières en plus des règles communes à toutes les œuvres. Ces catégories ne sont pas une liste exhaustive des types d'œuvres que protège le droit d'auteur. Une œuvre ne rentrant dans aucune de ces catégories n'en sera pas moins protégée si elle répond aux conditions de protection du droit d'auteur.

La section 2 du chapitre 1 de la loi est consacrée aux œuvres littéraires. Elle énonce des règles particulières uniquement pour les discours (« *Les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des juridictions ou dans les réunions politiques, peuvent être librement*

(3) F. DE VISSCHER & B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 7, n° 4 à 6.

(4) D. VOORHOOF, in F. BRISON & H. VANHEES (dir.), *Hommage à Jan Corbet*, Larcier, Gand, 2<sup>e</sup> éd., 2008, p. 51.

(5) Directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, article 1.

(6) Jurisprudences citées par A. STROWEL, « Droits d'auteur et droits voisins », in D. KAESMACHER (dir.) « Les droits intellectuels », *Rép. Not.*, Tome II, Livre 5, 2007, n° 346, p. 315, note 5 : Bruxelles, 27 février 1954, *J.T.*, 1954, p. 278 ; Bruxelles, 9 novembre 1972, *J.T.*, 1973, p. 463 ; Civ. Liège, 2 octobre 1992, *J.T.*, 1993, p. 342 ; Bruxelles (9<sup>e</sup> ch.), 11 avril 1997, *A&M*, 1997, p. 265, note V. VANOVERMEIRE, p. 273 à 278 ; Civ. Bruxelles, 12 déc. 1995 (cess.), confirmé par Bruxelles, 28 janvier 1997, *Pas.*, 1996, II, p. 7 ; *Ann. prat. comm.*, 1997, p. 655, note S. DE SCHRIJVER ; *A&M*, 1997, p. 262, note ; *IRDI*, 1997, p. 99, confirmé par Cass., 12 juin 1998, *Ing.-Cons.*, 1999, p. 100 ; *A&M*, 1999, p. 59 ; *Art. Cass.*, 1998, p. 681 (Kenwood c/ Biggs). Civ. Nivelles (cess.), 28 mai 1996, *A&M*, 1996, p. 409 ; *J.T.*, 1996, p. 583, confirmé par Bruxelles, 10 octobre 1997 (Nokia c/ Bigg's), *DAOR*, 1998, n° 46, p. 64 ; *Ann. prat. comm.*, 1997, p. 737, note A. STROWEL ; *R.D.C.*, 1997, p. 809, commenté par A. STROWEL, « L'abus du droit d'auteur et les manuels d'utilisation », in *Handelspraktijken & Medediging/Pratiques du Commerce et Concurrence*, H. De Bauw éd., Diegem, Kluwer, 1997, p. 737.

*reproduits et communiqués au public, mais à l'auteur seul appartient le droit de les tirer à part* », art. 8 §1, al. 2) et les actes officiels de l'autorité (« *Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur* », art. 8 §2) qui ne sont pas soumis au droit d'auteur.

La qualification d'œuvre littéraire a également des conséquences sur l'exception de prêt public (art. 23 et 62 de la LDA). L'auteur ne peut interdire le prêt d'œuvres littéraires lorsque ce prêt est organisé dans un but éducatif et culturel par des institutions publiques. En contrepartie, l'auteur se voit reconnaître un droit à rémunération.

La qualité d'œuvre littéraire aura également un impact dans le cadre de la future répartition de la rémunération de la copie privée (art. 58, § 1 de la LDA). La disposition de la loi à ce sujet, introduite par la loi modificative du 22 mai 2005,<sup>(7)</sup> n'est cependant actuellement pas encore en vigueur. Elle entrera en vigueur à une date qui sera fixée par un arrêté royal non encore adopté.

En particulier, comment est protégée l'expression orale ? La parole impromptue constitue-t-elle une œuvre littéraire et quelles en sont les conditions de protection ?

L'expression orale et en particulier la parole impromptue peuvent être protégées par le droit d'auteur si elles répondent aux conditions de protection. Selon la loi, la manifestation orale de la pensée est considérée comme étant une œuvre littéraire (art. 8 §1 de la LDA). Il n'est pas requis que l'œuvre orale soit fixée sur un support matériel pour qu'elle soit protégée.

Outre le fait que l'œuvre orale doive relever du domaine « *littéraire ou artistique* », les deux conditions de protection sont les suivantes :

1. L'œuvre doit s'être concrétisée dans une forme. La forme ou l'expression de l'œuvre est la réalisation d'une idée dans une forme perceptible à l'esprit. Les idées sous-jacentes aux œuvres ne sont pas protégeables, par exemple l'idée de créer une œuvre d'une certaine manière, les principes à la base de la création, les théories, les styles, *etc.*
2. La forme de l'œuvre doit être originale (*cf. infra*, question 2.1).

---

(7) Loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

2. LES ŒUVRES CONCISES – GROS TITRES D’UN JOURNAL, FORMULES (SLOGANS, NOTAMMENT), TITRES DE LIVRES... – SONT-ELLES PROTÉGÉES PAR LA LOI ? LA JURISPRUDENCE FOURNIT-ELLE DES INDICATIONS QUANT À LEUR PROTECTION ? CETTE QUESTION FAIT-ELLE L’OBJET DE RÈGLES DE MINIMIS ? [AU SEIN DE L’UE, ÉVOQUER L’ARRÊT *INFOPAQ* ET LA MANIÈRE DONT CET ARRÊT EST PRIS EN COMPTE PAR LE DROIT NATIONAL].

La loi belge ne fait pas référence aux œuvres concises. Dès lors, les œuvres concises seront protégées si elles répondent aux règles classiques de protection établies par la loi et la jurisprudence, c’est-à-dire si elles constituent des œuvres originales (sur la définition de ce critère, voir *infra*), concrétisées dans une forme. La brièveté n’exclut pas la protection. Une autre règle en droit d’auteur veut que les œuvres ne pourraient pas consister en de simples « nouvelles du jour » ou des « des faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse », car ces informations à l’état brut sont exclues de la protection par la Convention de Berne.<sup>(8)</sup>

Les œuvres concises, dont les titres et les slogans, ont fait l’objet d’un certain contentieux en Belgique, sans que ces affaires aient été jusque devant la Cour de cassation.

Dans une décision Google contre Copiepresse,<sup>(9)</sup> le tribunal de première instance de Bruxelles a reconnu que des titres d’articles de journaux pouvaient être des œuvres protégées : « la longueur d’une œuvre importe peu, un titre étant susceptible de protection s’il répond bien entendu à l’exigence d’originalité » (le juge cite à cette occasion F. DE VISSCHER, B. MICHAUX et A. BERENBOOM)<sup>(10)</sup>. Selon le tribunal, certains titres d’articles ne peuvent être considérés comme originaux car ils paraissent purement descriptifs et ne révèlent dès lors pas l’empreinte de leur auteur (ex. « *Philippe Eloy a assassiné l’ami de sa femme* », « *Les déserts menacés par le réchauffement* » ; « *Aérien : la Sowear a été dissoute* »). D’autres ont été jugés originaux, par exemple : « *Les illégaux le resteront* », « *La rage détaxatoire de Didier Reynders* », « *La musique ça rend l’école cool* », « *Monaco entre Casino et Stratego* ».<sup>(11)</sup>

(8) Article 2 § 8 de l’Acte de Paris.

(9) Civ. Bruxelles (cess.), 13 février 2007, *R.D.T.I.*, n° 28, 2/2007, p. 221 ; *R.D.C.*, 4/2007, p. 377. Cette décision a été frappée d’appel, mais la cour d’appel a confirmé que des parties d’articles (et donc des titres) pouvaient être protégées : Bruxelles, 5 mai 2011, *RDTI*, 44/2011, à paraître.

(10) F. DE VISSCHER & B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 30 ; A. BERENBOOM *Le nouveau droit d’auteur et les droits voisins*, Larcier, Bruxelles, 1997, n° 38 et 48.

(11) F. DE VISSCHER & B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 30, n° 33, citent la protection de « *Dimanche Presse. Le journal de Bruxelles* » et « *Dimanche* » (Bruxelles, 9 novembre 1969, *Ing.-Cons.*, 1961, p. 69) et le refus de protection de « *Dagmisaal met Vespers* » (Gand, 26 juin 1959, *Ing.-Cons.*, 1959, p. 270, note Th. S.).

Certaines juridictions ont accepté la protection des slogans.<sup>(12)</sup> Par exemple, la cour d'appel d'Anvers a jugé qu'un slogan de 3 mots (« *Maten, Makers, Maes* ») satisfaisait à la condition d'originalité car il créait une combinaison unique en utilisant notamment la technique de l'allitération de manière créative et que cela témoignait de l'inventivité de l'auteur.<sup>(13)</sup>

D'autres décisions ont rejeté la protection de slogans, faute d'originalité. La cour d'appel de Bruxelles a décidé qu'un slogan fondé sur un proverbe retravaillé ne pouvait être considéré comme une œuvre originale.<sup>(14)</sup> Le travail de l'agence publicitaire avait consisté en la substitution de mots d'un proverbe par d'autres.<sup>(15)</sup> De même, le slogan « *Yes you can. Canon.* » ou « *You can. Canon.* », qui joue avec les sons des mots, a été jugé banal par le tribunal de première instance de Bruxelles.<sup>(16)</sup>

Le nom d'un personnage a été jugé susceptible de protection (Tintin).<sup>(17)</sup>

En matière musicale, il a été jugé que les six premières mesures d'une portée pouvaient faire l'objet d'un droit d'auteur, de même qu'un thème constitué de 9 notes.<sup>(18)</sup>

L'arrêt *Infopaq* de juillet 2009 de la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'un extrait de onze mots consécutifs pouvait être protégé par le droit l'auteur.<sup>(19)</sup> Selon nous, les décisions belges citées ci-dessus, reconnaissant la protection à des œuvres concises sous condition d'originalité, s'inscrivent dans la même logique que l'arrêt de la Cour de justice. Les décisions belges postérieures à l'arrêt *Infopaq* y font d'ailleurs référence, par exemple dans l'arrêt Google-Copiepresse de la cour d'appel de Bruxelles ou dans l'arrêt sur les recettes de cuisine de la cour d'appel de Liège.<sup>(20)</sup>

(12) Bruxelles, 20 juin 1985, *J.T.*, p. 715 sur Civ. Bruxelles, 13 novembre 1981, *J.T.*, 1982, p. 529 ; Bruxelles, 3 juin 1999, *IRDI*, 1999, p. 172.

(13) Anvers, 29 juin 2009, *A&M*, 2010/2, p. 187 et s., réformant Comm. Anvers, 17 juin 2008, *A&M*, 2009/5, p. 543 et s.

(14) Bruxelles, 21 septembre 2001, *A&M*, 2002/5, p. 414, note F. BRISON & A. COPPIETERS.

(15) Le proverbe "*Zoveel hoofden, zoveel zinnen*" (soit : « *Autant de têtes, autant d'avis* »), traduit du proverbe latin "*Quot capita, tot sensus*", avait été transformé en "*Zoveel mensen, zoveel schoenen*" (soit : « *Autant d'hommes, autant de chaussures* »).

(16) Civ. Bruxelles, 27 janvier 2004, *A&M*, 2005/2, p. 132. Voyez aussi, Bruxelles, 3 février 1986, *Ing.-Cons.*, 1986, p. 234 (« *Le salon du salon* » pour le salon de l'automobile).

(17) Bruxelles, 8 juin 1978, *J.T.*, 1978, p. 619, cité par A. BERENBOOM *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Larcier, Bruxelles, 5<sup>e</sup> éd., CIC, 2008, p. 53, n° 39.

(18) Bruxelles, 15 juillet 2004, *A&M*, 2005/3, p. 237 et s. et Bruxelles, 18 décembre 2008, *A&M*, 2010/1, p. 22 et s.

(19) C.J.C.E., 16 juillet 2009, *Infopaq International*, C-5/08, point 48 ; confirmé par C.J.U.E., 22 décembre 2010, *Bezpečnostní softwarová asociace*, C-393/09, point 46.

(20) Bruxelles, 5 mai 2011, *RDTI*, 44/2011, à paraître ; Liège, 10 juin 2011, inédit.

3. COMMENT VOTRE LÉGISLATION DÉFINIT-ELLE UNE ŒUVRE ARTISTIQUE ?  
LISTE FERMÉE ET DÉFINIE DES ŒUVRES ? DÉFINITIONS OUVERTES POUR UNE  
PLUS GRANDE SOUPLESSE ?

La loi ne donne pas de définition de l'œuvre artistique, elle dit seulement que ce type d'œuvre est protégé (art. 1 de la LDA). Comme expliqué dans la réponse à la question 1.1 à propos du caractère littéraire de l'œuvre, la notion d'« œuvre littéraire ou artistique » doit être comprise de manière extensive, l'œuvre ne doit pas nécessairement être artistique (ou littéraire) pour bénéficier de la protection. Le droit d'auteur protège bien plus que les œuvres des beaux-arts. Les seules conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de la protection sont l'originalité et la concrétisation dans une forme.

4. LA JURISPRUDENCE S'EST-ELLE PRONONCÉE SUR L'ACCÈS À LA PROTECTION  
PAR LE DROIT D'AUTEUR DES DIFFÉRENTS TYPES OU FORMES D'EXPRESSION  
ARTISTIQUE CONTEMPORAINS, DONT NOTAMMENT :

- surveillance art, installations, collage
- art performance
- art conceptuel

À notre connaissance, aucune décision belge n'a abordé l'accès à la protection par le droit d'auteur de ce type d'expression artistique. Toute création de forme originale peut prétendre à la protection par le droit d'auteur.

5. EXISTE-T-IL DES DÉCISIONS JUDICIAIRES / OPINIONS DE DOCTRINE SUR D'AUTRES  
FORMES D'EXPRESSION, PROTÉGÉES OU NON (P. EX. LES PARFUMS) ?

Les parfums n'ont pas fait l'objet de décisions judiciaires en Belgique.

Certains auteurs sont hésitants à ce sujet ;<sup>(21)</sup> d'autres s'expriment en défaveur d'une protection par le droit d'auteur de la création de parfums.<sup>(22)</sup>

À la suite des décisions qui ont été rendues dans les pays limitrophes à la Belgique, devant le Hoge Raad néerlandais (accordant la protection)<sup>(23)</sup> et la Cour de cassation française (la refusant), un auteur a exprimé un avis

(21) F. DE VISSCHER & B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 5, n° 3 ; M. FOSCHI, « Droit d'auteur et parfums : vers une protection des fragrances ? », *A&M*, 2006/4, p. 309 et s.

(22) A. BERENBOOM, *op. cit.*, p. 53, n° 30.

(23) H. COHEN JEHORAM, « De Nederlandse Hoge Raad erkent auteursrecht op een parfumgeur – De "Vliegende Hollander" : volle zeilen, geen anker », note sous Hoge Raad, 16 juin 2006, *A&M*, 2006/4, p. 331 et s.

tranché en départageant les deux cours suprêmes. Selon L. VAN BUNNEN, seule la thèse de non-protection des parfums pourrait être accueillie en droit belge.<sup>(24)</sup> Pour cet auteur, un parfum n'a pas de forme susceptible d'être communiquée et ne pourrait constituer une œuvre. De plus, il serait *quasi* impossible de déceler le caractère original des produits de parfumerie. Enfin, l'auteur soutient que le régime du droit d'auteur ne serait pas approprié à l'exploitation des créations de parfumerie.

Un arrêt de la cour d'appel de Liège a été rendu en matière de recettes de cuisine.<sup>(25)</sup> La cour a jugé que la démarche intellectuelle qui consiste à associer des bières à d'autres aliments n'était pas susceptible de protection par le droit d'auteur.<sup>(26)</sup> L'appelante n'a toutefois pas sollicité la protection par le droit d'auteur du plat réalisé grâce à cette idée. Pour la cour, seule l'expression littéraire d'une recette peut-être qualifiée d'œuvre littéraire ou artistique originale. En l'espèce, la cour a jugé que les recettes ne faisaient pas preuve d'originalité.

6. EXISTE-T-IL UNE JURISPRUDENCE RELATIVE À LA PROTECTION DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS (PARTIE DE FOOTBALL, MARATHON, CONCOURS DE PATINAGE...) ? QUEL EST LE FONDEMENT DE CETTE PROTECTION (ŒUVRE DRAMATIQUE OU CHORÉGRAPHIQUE, AUTRE) ?

À notre connaissance, il n'existe pas à ce jour de jurisprudence relative à la protection des événements sportifs par le droit d'auteur.

Selon certains auteurs, les événements sportifs ne devraient pas être protégés par le droit d'auteur, car ils ne pourraient pas être considérés comme des œuvres artistiques ou littéraires.<sup>(27)</sup> Lors des travaux préparatoires de la loi, l'un des experts a exclu qu'un match de football soit protégé par le droit d'auteur : « *Un match de football, si artistique soit-il, ne pourra jamais être qualifié d'œuvre "littéraire ou artistique"* ». <sup>(28)</sup>

En revanche, certaines prestations artistiques (et non pas purement techniques), comme par exemple la chorégraphie d'un ballet, sont protégeables

(24) L. VAN BUNNEN, « Le droit d'auteur peut-il protéger des parfums ? », note sous Hoge Raad, 16 juin 2006, *R.C.J.B.*, 2007, p. 18 et s. ; L. VAN BUNNEN, « L'élaboration d'un parfum : savoir-faire ou œuvre artistique ? », note sous Paris, 14 février 2007, *Ing.-Cons.*, n° 4, 2007, p. 632 et s.

(25) Comm. Liège, 26 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010/33, p. 1581 et s.

(26) À ce sujet : F. DE VISSCHER & B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 5, n° 3 ; A. BERENBOOM, *op. cit.*, p. 53, n° 30.

(27) A. STROWEL & E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique : logiciels, bases de données et multi-média*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 22, n° 20 et A. BERENBOOM, *op. cit.*, p. 53, n° 30.

(28) Rapport De Clerck, 473/33 – S.E. 1991-1992, p. 70.

par le droit d'auteur.<sup>(29)</sup> La cour d'appel de Bruxelles a ainsi protégé une scène d'un spectacle de danse.<sup>(30)</sup>

## II. Création – Critère d'originalité

### 1. COMMENT VOTRE LÉGISLATION DÉFINIT-ELLE LE NIVEAU D'ORIGINALITÉ REQUIS ?

La législation belge ne définit pas de niveau ou de degré d'originalité d'une œuvre pour qu'elle soit protégée. Elle ne donne tout simplement pas le critère d'originalité comme condition de protection, excepté pour les photographies (LDA, article 2, § 5), les bases de données (LDA, art. 20bis) et les programmes d'ordinateur<sup>(31)</sup>. Dans ces trois cas particuliers, la législation précise que ces œuvres sont originales si elles sont « *une création intellectuelle propre* » à leur auteur. Cette définition provient de directives européennes.<sup>(32)</sup>

Bien que la LDA ne l'exige pas, il est de doctrine et de jurisprudence constantes que la condition d'originalité est requise en droit d'auteur pour tous les types d'œuvres afin d'accéder à la protection (voyez la réponse à la question suivante).

### 2. S'ENSUIT-IL DE LA LÉGISLATION OU DE LA JURISPRUDENCE QU'UN CRITÈRE D'ORIGINALITÉ DIFFÉRENT EST IMPOSÉ EN FONCTION DU GENRE DE L'ŒUVRE ?

C'est la jurisprudence qui a défini le critère d'originalité. Selon la Cour de cassation, l'originalité est « *l'expression de l'effort intellectuel de son auteur; condition indispensable pour donner à l'œuvre le caractère d'individualité nécessaire pour qu'il y ait création* » ou encore « *l'empreinte de la person-*

(29) La Convention de Berne reconnaît d'ailleurs qu'une œuvre chorégraphique est une œuvre littéraire et artistique (art. 2 de la Convention).

(30) Civ. Bruxelles (cess.), 27 février 1998, *J.L.M.B.*, 1998/19, p. 821, obs. V.-V. DEHIN ; *Journ. procès*, 1998, n° 345, p. 28, note B. MICHAUX, confirmé par Bruxelles, 18 septembre 1998, *I.R.D.I.*, 1998, p. 346 ; *A&M*, 1999, p. 60, note V. CASTILLE.

(31) Loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs, art. 2.

(32) Directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, art. 1 ; directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, art. 3, paragraphe 1 ; directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, art. 6.



nalité de l'auteur ». <sup>(33)</sup> Généralement, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour voir dans l'originalité « l'empreinte de la personnalité de l'auteur » qui confère à l'œuvre son « caractère propre », opposant ainsi l'originalité à la banalité.

Le critère d'originalité, tel que dégagé par la jurisprudence, est un critère unique pour tous les genres d'œuvres. Toutefois, la question de savoir si l'appréciation de ce critère varie ou non selon le genre des œuvres a parfois été contrastée en doctrine.

Par le passé, certains auteurs ont penché pour une définition variable de l'originalité. <sup>(34)</sup> Selon eux, elle revêtait un caractère objectif pour certaines œuvres (les programmes d'ordinateurs, qui n'exigeaient selon eux pas d'empreinte personnelle de la part de leur auteur) <sup>(35)</sup> et subjectif pour les autres (les œuvres classiques devaient quant à elles révéler la marque d'une personnalité). <sup>(36)</sup>

Depuis plus de dix ans aujourd'hui, la doctrine s'est harmonisée et ne retient qu'une seule définition subjective, une approche personnaliste, quel que soit l'objet prétendant à la protection. <sup>(37)</sup>

Pour certaines catégories d'œuvres, il sera plus aisé d'apercevoir leur originalité que pour d'autres. La doctrine utilise à ce propos l'expression de « critère à géométrie variable » pour désigner l'originalité. <sup>(38)</sup> L'expression ne remet pas en cause l'unicité de la définition de l'originalité, mais elle signifie que « l'étendue de l'originalité et la manière dont elle se manifeste (la composition ou l'expression) peut varier selon la nature de l'œuvre ». <sup>(39)</sup>

(33) Cass., 27 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 908, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1222 et obs. ; Cass., 25 octobre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 239 ; Cass., 2 mars 1993, *Pas.*, I, 1993, p. 234 ; Cass., 10 décembre 1998, *A&M*, 1999, p. 335, note N. IDE & A. STROWEL ; Cass., 24 février 1995, *R.W.*, 1995-1996, p. 433 ; Cass., 25 septembre 2003, *A&M*, 2004, p. 29 ; Cass., 11 mars 2005, *A&M*, 2005, p. 396, note F. DE VISSCHER, *I.R.D.I.*, 2005, p. 238, *Ing.-Cons.*, 2005, p. 154.

(34) M. FLAMÉE, « Droit de l'informatique. La protection juridique du logiciel », *Droit de l'informatique : enjeux. Nouvelles responsabilités*, éd. du Jeune barreau de Bruxelles, 1993, p. 91 ; H. VANHEES, « Neieuwigheden in de Auteurswet van 30 juni 1994 en de Wet houdende de bescherming van computerprogramma's », *Intellectuele eigendomsrechten*, éd. Vlaams Pleitgenootschap bij de Balie te Brussel, Biblio, 1995, p. 73 et 74.

(35) Le critère objectif exige simplement que l'œuvre ne soit pas une copie.

(36) B. MICHAUX, « L'originalité en droit d'auteur, une notion davantage communautaire après l'arrêt *Infopaq* », *A&M*, 2009/5, p. 476.

(37) B. MICHAUX, « L'originalité... », *op. cit.*, p. 476 à 478 ; A. BERENBOOM, *op. cit.*, p. 58 à 61, n° 33 ; F. GOTZEN, « Auteurs- en modellenrecht 1990-2004 », *TPR*, 2004, p. 1446 et 1447 ; A. STROWEL & E. DERCLAYE, *op. cit.*, n° 213, p. 188 ; F. DE VISSCHER & B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 17 à 19, n° 19 et 20.

(38) A. STROWEL, « L'originalité en droit d'auteur : un critère à géométrie variable », *J.T.*, 1991, p. 513 et s., et notamment à sa suite : F. DE VISSCHER & B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 19, n° 21 ; F. BRISON, « Tien jaar auteurswet: en nu? Haar toepassingsgebied onder de loop genomen », *A&M*, 2004/5-6, p. 422 ; B. MICHAUX, « L'originalité... », *op. cit.*, p. 477.

(39) F. DE VISSCHER & B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 19, n° 20 ; B. MICHAUX, « L'originalité... », *op. cit.*, p. 477.

Cela explique que les œuvres fonctionnelles ou factuelles pourront être originales, même si l'originalité n'est que très mince ou difficilement détectable.

En juillet 2009, la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'arrêt *Infopaq*, a défini le critère d'originalité comme étant la « *création intellectuelle propre à son auteur* ». <sup>(40)</sup> Par cet arrêt, la Cour de justice a fait de l'originalité une notion communautaire, c'est-à-dire identique dans tous les États-membres de l'Union européenne, et applicable à toutes les œuvres.

Les termes choisis par la Cour de justice sont proches d'une définition personnaliste de l'originalité. <sup>(41)</sup> La notion serait donc subjective. En conséquence, la définition généralement donnée par la jurisprudence belge satisfait au critère dégagé par la Cour de justice.

En jurisprudence belge, depuis l'arrêt *Infopaq* le critère qui y a été fixé a en outre été pris comme référence dans l'arrêt *Google-Copiepresse* de la cour d'appel de Bruxelles et dans l'arrêt sur les recettes de cuisine de la cour d'appel de Liège. <sup>(42)</sup>

3. POUR LES COMPILATIONS/COLLECTIONS, LE CRITÈRE EST-IL LE MÊME QUE CELUI PRÉVU POUR LES AUTRES ŒUVRES ? [DANS LES PAYS DE *COMMON LAW*, IL EXISTE D'IMPORTANTES DIFFÉRENCES DE NIVEAU, P. EX. ICE TV (AUSTRALIE) CCH (CANADA) – COMMENT LE CRITÈRE DE L'EFFORT (« SUEUR DU FRONT ») A-T-IL ÉTÉ ABORDÉ PAR LA JURISPRUDENCE RÉCENTE ?]

Le critère d'originalité est le même pour les compilations/collections que pour les autres œuvres. Par exemple, une sélection de 49 couleurs prise dans son ensemble (qu'on pourrait qualifier de collection de couleurs) a été jugée originale, car le choix des couleurs peut être considéré comme « *une création originale qui revêt la marque de la personnalité de son auteur* ». <sup>(43)</sup>

Les compilations/collections pourraient constituer des bases de données. Selon la loi, une base de données est « *un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière* » (art. 20bis, al. 3 de la LDA). <sup>(44)</sup> Dans la version néerlandophone

(40) C.J.C.E., 16 juillet 2009, *Infopaq International*, C-5/08, point 32 ; confirmé par C.J.U.E., 22 décembre 2010, *Bezpečnostní softwarová asociace*, C-393/09, point 46.

(41) « *Car en exprimant "son esprit créateur de manière originale"* (considérant 45 de l'arrêt *Infopaq*), *l'auteur est amené à exprimer sa personnalité* » B. MICHAUX, « L'originalité... », *op. cit.*, p. 482.

(42) Bruxelles, 5 mai 2011, *RDTI*, 44/2011, à paraître ; Liège, 10 juin 2011, inédit.

(43) Bruxelles, 7 décembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002/20, p. 873 et s.

(44) Cette définition provient de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données.

de la loi, le terme « *recueil* » est traduit par « *verzameling* », qui signifie également « *collection* » en français. Le législateur, à la suite de la directive de 1998, a donné une définition de l'originalité appliquée aux bases de données ; elles sont originales lorsqu'elles « *constituent une création intellectuelle propre à leur auteur* ». <sup>(45)</sup> Ainsi, si les compilations/collections sont considérées comme des bases de données, elles pourront être protégées à ce titre par le droit d'auteur à condition d'être « *une création intellectuelle propre à leur auteur* ». <sup>(46)</sup> La loi détermine ce qui dans la base de données doit être original : le choix ou la disposition des matières (art. 20bis de la LDA). Selon la doctrine, on peut en conclure que la protection s'attache au contenant, à la structure ou encore à l'architecture de la base de données. <sup>(47)</sup>

Les compilations/collections répondant à la définition de la base de données pourraient bénéficier de la protection *sui generis* des producteurs de bases de données, conférée par la loi sur les bases de données (LBD). <sup>(48)</sup> Cette loi accorde au producteur, c'est-à-dire « *la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume le risque des investissements qui sont à l'origine de la base de données* », <sup>(49)</sup> un droit sur la base de données produite. L'idée est de récompenser les efforts financiers et techniques du promoteur. <sup>(50)</sup> En vertu de l'article 3 de la LBD, « *le droit des producteurs de bases de données s'applique aux bases de données quelle que soit leur forme dont l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu atteste un investissement qualitativement ou quantitativement substantiel* ». Le producteur doit avoir investi, qualitativement et quantitativement, de manière substantielle ; <sup>(51)</sup> les dépenses pour la réalisation de la base de données doivent avoir été conséquentes. La notion d'« *investissement qualitativement ou quantitativement substantiel* » détermine l'accès à la protection par le droit *sui generis*. L'investissement est mesuré grâce à plusieurs paramètres : les frais matériels engagés, l'emploi de personnel, les efforts promotionnels... Les juges belges ont pu décider par exemple que l'engagement de deux personnes à temps plein et le travail fourni par celles-ci constituaient un investissement

(45) Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données ; Loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.

(46) Art. 20bis al. 1 de la LDA.

(47) J.-P. TRIAILLE, in F. BRISON & H. VANHEES (dir.), *Hommage à Jan Corbet*, Larcier, Gand, 2<sup>e</sup> éd., 2008, p. 114.

(48) Loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données. Sur les bases de données, se reporter à B. MICHAUX, *Droit des bases de données*, Kluwer, Bruxelles, 2005.

(49) Art. 2, 5<sup>o</sup> de la LBD.

(50) B. Michaux, *Droit des bases de données, op. cit.*, n<sup>o</sup> 160, p. 133.

(51) Art. 3 al. 1 de la LBD.

substantiel.<sup>(52)</sup> De même, l'investissement substantiel peut consister en l'élaboration d'une procédure hebdomadaire de collecte des données, en l'acquisition de logiciels à cette fin ainsi qu'en une gestion dynamique de ces données afin de couvrir totalement les programmes de toutes les salles en Belgique.<sup>(53)</sup> Les juges ont précisé que le fait que l'investissement initial ait déjà été amorti importe peu.

4. LA PROTECTION PAR LE DROIT D'AUTEUR DES COLLECTIONS TELLES QUE LES GRILLES DE PROGRAMMES ET LES ANNUAIRES PAGES JAUNES/PAGES BLANCHES EST-ELLE RECONNUE PAR VOTRE LÉGISLATION/JURISPRUDENCE ? SI OUI, QUE PROTÈGE-T-ON (LES RUBRIQUES, LE CONTENU, LES DEUX) ? SI NON, POURQUOI LA PROTECTION EST-ELLE REFUSÉE (P. EX. THÉORIE DES APPLICATIONS DÉRIVÉES [*SPIN-OFF*], CONSIDÉRATIONS FONDÉES SUR LE DROIT DE LA CONCURRENCE) ?

Les collections peuvent être protégées par le droit d'auteur si elles constituent des œuvres originales. Elles peuvent également être protégées par le droit d'auteur en tant que « bases de données », si elles répondent à la définition de l'article 20*bis*, al. 3 de la LDA.

Toutes les collections ne sont pas nécessairement des bases de données. Par exemple, la cour d'appel de Bruxelles a jugé qu'un circuit touristique constituait peut-être un recueil ou une collection de données, mais que les données n'étant pas individuellement accessibles par des moyens électroniques ou autrement (imaginons, par une table des matières par exemple), le circuit ne pouvait pas être considéré comme une base de données.<sup>(54)</sup> La même cour a décidé qu'une palette de couleurs ne répondait pas à la définition légale de la base de données, les différents éléments n'étant pas accessibles individuellement.<sup>(55)</sup> Cette même palette a cependant été protégée par le droit d'auteur, car la sélection opérée par son créateur était originale.

Les grilles de programmes et les annuaires téléphoniques pourraient être qualifiés de bases de données en droit belge. En effet, ce sont des recueils de données indépendantes (des références de programmes ou des numéros de téléphone), disposées de manière systématique ou méthodique (une grille,

(52) Aff. « Mutualités socialistes / Belpharma », Civ. Bruxelles (cess.), 16 mars 1999, *A&M* 1999, note J. Corbet. Se reporter à B. MICHAUX, *Droit des bases de données*, op. cit., n° 180, p. 148.

(53) Civ. Bruxelles (cess.), 18 janv. 2002, *IRDI*, 2002, p. 15. Se reporter à B. MICHAUX, *Droit des bases de données*, op. cit., n° 181, pp. 148-149.

(54) Bruxelles, 5 juin 2007, *A&M*, 2008/1, p. 37, note de B. MICHAUX, « La protection *sui generis* des bases de données après *William Hill* ».

(55) Bruxelles, 7 décembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002/20, p. 873 et s.

un annuaire) et individuellement accessibles par voie électronique ou d'une autre manière (logiciel, support papier, *etc.*).

Comme expliqué ci-dessus, le droit d'auteur pourrait protéger ces grilles de programmes et ces annuaires téléphoniques, uniquement s'ils sont originaux, c'est-à-dire s'ils constituent une création intellectuelle propre à leur auteur par le choix ou la disposition des matières (art. 20bis, al.1 de la LDA). En conséquence, seul le contenant (la structure) de ces bases de données, s'il est original, sera protégé et non pas les données elles-mêmes (les références de programmes et les numéros de téléphone), qui elles ne sont *a priori* pas des œuvres originales (art. 20bis, al. 2 de la LDA). Si ces œuvres/données sont originales en elles-mêmes, elles bénéficieront parallèlement de la protection par le droit d'auteur.

La condition d'originalité d'une base de données est difficile à atteindre, sans être impossible.<sup>(56)</sup> Par exemple, la cour d'appel de Bruxelles a reconnu la protection par le droit d'auteur à la structure d'un inventaire et de fiches.<sup>(57)</sup> Un pourvoi avait été formé contre l'arrêt, mais la Cour de cassation l'a rejeté.<sup>(58)</sup>

Avant les modifications du droit belge en matière de protection des bases de données, différents types de recueils ont été reconnus protégeables par le droit d'auteur, par exemple : un tarif notarial, un recueil d'informations financières, un recueil de législation et de jurisprudence, une brochure de tarifs d'assurances, un guide sur le Palais Royal de Bruxelles.<sup>(59)</sup> La protection a au contraire été refusée à un catalogue de pièces détachées, car le catalogue ne manifestait pas un effort suffisant dans la sélection et l'agencement des informations, ainsi qu'à un fichier de candidats créé à partir d'un logiciel, car il ne résultait pas d'un « *travail personnel et original de création littéraire* ». <sup>(60)</sup>

Le droit *sui generis* des producteurs de bases de données peut constituer une alternative à la non protection par le droit d'auteur des bases de données dans l'hypothèse où le critère d'originalité ferait défaut, ce qui est fort probable

(56) J.-P. TRIAILLE, *op. cit.*, p. 116.

(57) Bruxelles, 3 mai 2000, *I.R.D.I.*, 2001, p. 35 et s. ; voir également, Anvers, 14 octobre 2002, *A&M*, 2003/4, p. 276.

(58) Cass., 11 mai 2001, *A&M*, 2001/3, p. 353 et s.

(59) Respectivement : Gand, 13 novembre 1902, cité par Poirier, *Les Nouvelles*, Droit d'auteur, n° 117 ; Civ. Bruxelles, 4 mai 1904, *Pas*, 1904, III, p. 235 ; Bruxelles, 22 novembre 1930, *J.T.*, 1931, p. 28 ; Civ. Bruxelles, 21 juin 1966, *I.C.*, 1969, p. 211 ; Civ. Bruxelles, 18 juin 1992, *J.T.*, 1993, p. 166 (jurisprudences citées par M. BUYDENS, *Droits d'auteur et Internet. Problèmes et solutions pour la création d'une base de données en ligne contenant des images et/ou du texte*, SSTC, 1999, p. 48).

(60) Respectivement : Cass., 25 octobre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 239 ; Civ. Liège (cess.), 11 juillet 1995, *I.R.D.I.*, 1996, p. 84.

dans le cas de grilles de programmes ou d'annuaires.<sup>(61)</sup> Par exemple, une base de données contenant des informations sur les programmes et des numéros téléphoniques pourrait prétendre à la protection par le droit *sui generis*<sup>(62)</sup> à condition toutefois que l'investissement réalisé pour son obtention, sa vérification ou sa présentation ait été qualitativement ou quantitativement substantiel (cf. *supra* question 2.3 *in fine*).

### III. Accès des déficients visuels

1. VOTRE LÉGISLATION NATIONALE PRÉVOIT-ELLE DES EXCEPTIONS OU LIMITATIONS EN FAVEUR DES DÉFICIENTS VISUELS ? EN FAVEUR DE CATÉGORIES PLUS LARGES DE PERSONNES HANDICAPÉES ? SOUS QUELLE CONDITION : EXISTE-T-IL UN DROIT À RÉMUNÉRATION/COMPENSATION ?

Les articles 22 §1, 11° (droit d'auteur) et 46, 10° (droits voisins) de la loi contiennent une exception au droit d'auteur et aux droits voisins, au bénéfice des personnes affectées d'un handicap, sans distinguer les catégories de handicap.

L'utilisation – reproduction ou communication – de l'œuvre ou de la prestation doit :

- être directement liée au handicap en question,
- être de nature non commerciale,
- être effectuée dans la mesure requise par le handicap concerné, et
- ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni ne causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits concernés.

Les articles 22 §1, 13° (droit d'auteur) et 46, 12° (droits voisins) prévoient également une exception au droit d'auteur et aux droits voisins notamment au bénéfice des établissements d'aide aux personnes handicapées reconnus. La reproduction d'émissions, par ces établissements, est autorisée « *pour autant que ces établissements ne poursuivent pas de but lucratif et que cette reproduction soit réservée à l'usage exclusif des personnes physiques qui y résident* ».

La loi ne prévoit pas de rémunération ou une compensation pour les auteurs et artistes-interprètes.

(61) Comm. Bruxelles (cess.), 19 juillet 1995, *R.D.C.*, 1995, p. 745 (*Belgacom c. Kapitol Trading*).

(62) Anvers, 19 décembre 2005, *A&M*, 2007/1-2, p. 85 ; Civ. Bruxelles (cess.), 18 janvier 2002, *I.R.D.I.*, 2002, p. 115.

2. QUELS GENRES D'ŒUVRES FONT, OU FERAIENT, L'OBJET DES LIMITATIONS OU EXCEPTIONS ? UNIQUEMENT LES ŒUVRES LITTÉRAIRES ? LES ŒUVRES ET PRESTATIONS FIXÉES SUR DES ENREGISTREMENTS SONORES ?

Les exceptions des articles 22 §1, 11° (droit d'auteur) et 46, 10° (droits voisins) au bénéfice de personnes affectées d'un handicap concernent toutes les catégories d'œuvres et de prestations.

Toutefois, les exceptions des 22 §1, 13° (droit d'auteur) et 46, 12° (droits voisins) consacrées notamment pour les établissements d'aide aux personnes handicapées reconnus ne s'appliquent qu'à un certain type d'œuvres et de prestations, à savoir les émissions.

*Les déficients visuels ou autres bénéficiaires des exceptions ou limitations obtiendront-ils les exemplaires des œuvres concernées directement ou uniquement par l'intermédiaire de bibliothèques ou d'autres institutions ?*

Les déficients visuels et, de manière générale, les personnes affectées d'un handicap pourront bénéficier directement des exemplaires des œuvres concernées. Néanmoins, pour ce qui concerne la reproduction d'émissions, seuls les établissements reconnus d'aide à ces personnes seront autorisés à y procéder.

3. LES EXCEPTIONS ET LIMITATIONS SONT-ELLES LIMITÉES À LA REPRODUCTION DE L'ŒUVRE ?

Les exceptions des articles 22 §1, 11° (droit d'auteur) et 46, 10° (droits voisins) au bénéfice de personnes affectées d'un handicap visent la reproduction et également la communication au public des œuvres et des prestations.

En revanche, les exceptions des 22 §1, 13° (droit d'auteur) et 46, 12° (droits voisins) consacrées notamment pour les établissements d'aide aux personnes handicapées reconnus ne visent que la reproduction d'un certain type d'œuvres, les émissions.

*Si la mise à disposition ou l'adaptation est possible, sous quelles conditions est-elle autorisée ?*

Voyez les conditions à la question 3.1 ci-dessus.

4. VOTRE GOUVERNEMENT S'EST-IL DÉCLARÉ FAVORABLE AUX INITIATIVES INTERNATIONALES (P. EX. AU TRAITÉ DE L'UNION MONDIALE DES AVEUGLES) ?

Oui, en ce qui concerne les déficients visuels, la Belgique souscrit sur le plan international à la proposition faite par l'Union européenne au sein de

l'Ompi, à savoir le « *Projet de recommandation commune concernant l'amélioration de l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés* ».

5. EN DEHORS DU CADRE JURIDIQUE, EXISTE-T-IL DES INITIATIVES DU MARCHÉ OU DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DONT VOTRE GROUPE NATIONAL A CONNAISSANCE ?

Oui, un protocole d'accord a, par exemple, été signé par, entre autres, la Fédération des éditeurs européens et l'Union européenne des aveugles.

Le protocole d'accord concerne l'accès aux œuvres pour les personnes souffrant d'un handicap les empêchant de lire les imprimés. Il vise à accroître le nombre d'œuvres publiées dans des formats spéciaux et à faciliter leur diffusion dans l'Union européenne<sup>(63)</sup>.

#### **IV. Accès à Internet en tant que droit de l'homme**

1. L'ACCÈS À INTERNET EST-IL DÉFINI PAR VOTRE LÉGISLATION/CONSTITUTION/JURISPRUDENCE COMME ÉTANT UN DROIT PARTICULIER [OU DROIT DE L'HOMME] ?

L'accès à Internet n'est pas défini comme un droit de l'homme ou un droit particulier en Belgique, que ce soit par la loi ou la Constitution. À notre connaissance, la jurisprudence n'a pas eu à se prononcer sur la question.

2. EXISTE-T-IL DES RESTRICTIONS OU LIMITATIONS PARTICULIÈRES DE CE DROIT (EUROPE : IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE MENTIONNER LA CEDH MAIS IL CONVIENT DE MENTIONNER LES DÉCISIONS OU LES ARRÊTS NATIONAUX QUI ÉVOQUENT LA CEDH) ?

À notre connaissance, les juges n'ont pas eu à se prononcer sur d'éventuelles restrictions ou limitations d'un éventuel droit à l'accès à Internet en se fondant sur la CEDH.

---

(63) Pour plus d'informations : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/10/1120&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>



## V. Œuvres orphelines

1. EXISTE-T-IL DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AUTORISANT L'ACCÈS/L'UTILISATION DES ŒUVRES ORPHELINES ? QUELS GENRES D'ŒUVRES SONT CONCERNÉS ? PRESTATIONS D'ARTISTES INTERPRÈTES ?

À notre connaissance, il n'existe pas, en Belgique, de dispositions législatives autorisant l'accès/l'utilisation des œuvres orphelines.

Toutefois, des initiatives d'autorégulation ont été prises concernant la gestion de ces œuvres. À titre d'illustration, la SOFAM (Société d'Auteurs dans le domaine des Arts Visuels) a mis en place une convention de porte-fort. Le système fonctionne comme suit : un utilisateur qui a signé cette convention doit payer une rémunération à la SOFAM pour l'utilisation d'une œuvre dont l'auteur ou les ayants droit sont inconnus ou non localisables. Si le titulaire de droit se manifeste, il pourra contacter la SOFAM dans l'objectif de percevoir la rémunération ainsi collectée<sup>(64)</sup>. Dans le cas contraire, si les titulaires de droits ne sont pas retrouvés ou ne se sont pas manifestés dans les cinq ans, les sommes perçues seront réparties entre tous les auteurs membres de la même catégorie d'œuvres concernée par la convention de porte fort. En pratique, il semble que la SOFAM ne signe de telles conventions qu'en des cas très précis et après réunion en conseil d'administration. Toutefois, les juges n'apprécient guère le fait que les sociétés de gestion collective gèrent les droits des auteurs qui ne leur ont pas été confiés<sup>(65)</sup>.

2. SOUS QUELLES CONDITIONS ? EXISTE-T-IL UN DROIT À RÉMUNÉRATION/COMPENSATION ? Y A-T-IL DES DÉMARCHES JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES QUI DOIVENT ÊTRE ACCOMPLIES PRÉALABLEMENT À TOUTE UTILISATION ?

La question devient sans objet étant donné la réponse à la question 5.1.

3. EXISTE-T-IL DES PROPOSITIONS POUR ADOPTER OU MODIFIER DES DISPOSITIONS SUR LES ŒUVRES ORPHELINES ?

À notre connaissance, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de propositions d'adoption de dispositions sur les œuvres orphelines en Belgique. La question des œuvres orphelines a toutefois fait l'objet de discussions au sein du

(64) Se reporter au site de la SOFAM : <http://www.sofam.be/mainfr.php?ID=104&titel=Conventions+de+porte-fort>.

(65) Cass., 16 janvier 2009, *Eurodef/SOFAM*, aff. n°C.06.0343.N/2.

Conseil de la Propriété Intellectuelle, organe de consultation du ministère compétent en droit d'auteur. L'objectif de ces discussions était de comparer les solutions existantes dans d'autres pays et de voir quelle initiative législative pourrait être envisagée. De son côté, la Commission européenne a déposé en mai 2011 un projet de directive relative à cette catégorie d'œuvres<sup>(66)</sup>.

## VI. Lois ou accords prévoyant une réponse graduée

1. DANS LE CONTEXTE PARTICULIER DES ÉCHANGES DE FICHIERS D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES OU D'ENREGISTREMENTS SONORES P2P, VOTRE LÉGISLATION NATIONALE CONTIENT-ELLE DES DISPOSITIONS PRÉVOYANT UNE « SOLUTION » DE RÉPONSE GRADUÉE (OU DE TELLES DISPOSITIONS SONT-ELLES PROPOSÉES) ? QUELLES EN SONT LES MODALITÉS ? RÉGIME DES « TROIS COUPS » (DEUX AVERTISSEMENTS PUIS SANCTION), ETC. ?

En Belgique, le sénateur Montfils a déposé, le 21 avril 2010, une proposition de loi « favorisant la protection de la création culturelle sur Internet »<sup>(67)</sup>. Le 28 janvier 2011, le sénateur Miller a redéposé cette même proposition de loi en des termes identiques<sup>(68)</sup>. Le chapitre VI est intitulé « De la réponse graduée en cas de non-respect des conditions dans lesquelles le titulaire peut échanger des œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin et en cas de téléchargements d'œuvres non autorisées ». Les modalités de la réponse graduée sont décrites aux articles 17 et 18. Les agents désignés par le ministre peuvent, à la première infraction, envoyer un avertissement à l'abonné dans les 15 jours à compter du constat de celle-ci par l'intermédiaire du fournisseur d'accès. Cet avertissement doit mentionner les date et heure de l'infraction mais ne révèle pas le contenu des œuvres concernées ; il rappelle à l'abonné l'article 14 de la proposition et lui enjoint de le respecter. Cette disposition indique d'une part que l'abonné ne peut utiliser son accès Internet pour échanger des œuvres et prestations au-delà de ce que prévoit l'accord négocié entre les fournisseurs d'accès et les sociétés de gestion (art. 12 de la proposition) et d'autre part que le télé-

(66) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, COM (2011).

(67) Proposition de loi favorisant la protection de la création culturelle sur Internet, *Doc. Parl.*, Sénat, 2009-2010, n° 4-1748/1.

(68) Proposition de loi favorisant la protection de la création culturelle sur Internet, *Doc. Parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-741/1.

chargement des œuvres et prestations est interdit sans l'autorisation de leurs titulaires de droits. L'avertissement mentionne également les sanctions encourues en cas de nouvelles infractions à l'article 14. Il informe l'abonné sur l'offre légale de contenus culturels en ligne ainsi que sur les dangers de la contrefaçon pour la création et l'économie du secteur. Enfin, l'avertissement doit permettre à l'abonné de faire des observations ou d'obtenir des informations sur le contenu des œuvres concernées. Si, dans les 6 mois de l'envoi du premier avertissement, l'abonné commet une deuxième infraction, les agents envoient à l'abonné, dans un délai de 10 jours à compter du constat de celle-ci, un rappel de la première infraction et les recommandations mentionnées. Le paiement d'une amende qui éteint l'action publique est alors proposé à l'abonné. Le montant de l'amende ne peut être supérieur à 100 euros<sup>(69)</sup>. Dans un délai de 15 jours, l'abonné peut exercer un recours auprès du ministre qui doit rendre sa décision dans un délai de 2 mois. Si, dans les 2 ans, une nouvelle infraction est constatée, les agents en informent le procureur du Roi qui décide ensuite des poursuites. Les sanctions encourues consistent en une amende entre 100 et 1 000 euros<sup>(70)</sup> et une limitation de l'accès à Internet pour une durée fixée par le juge. Il n'y a donc pas de suspension de la connexion Internet mais simplement blocage du haut-débit. Enfin, en cas de récidive dans un délai de 3 ans, l'amende peut être doublée et la suspension complète de l'accès Internet prononcée. Il faut toutefois noter que, à la suite de l'audition des parties intéressées au Sénat le 11 mai 2011 et notamment des ayants droit, le sénateur Miller a déposé un amendement visant à retirer ce volet répressif de sa proposition<sup>(71)</sup>.

Il convient de mentionner également une seconde proposition de loi déposée par les sénateurs Moraël et Piryns le 9 décembre 2010 « visant à adapter la perception du droit d'auteur à l'évolution technologique tout en préservant le droit à la vie privée des usagers d'internet »<sup>(72)</sup>. Cette proposition de loi reprend dans les mêmes termes celle déposée le 2 mars 2010 par les sénateurs Hellings et Piryns<sup>(73)</sup>. Cette proposition peut être envisagée comme une

(69) Il s'agit d'un montant de base qui sera ensuite majoré des décimes additionnels comme le prévoit la loi du 5 mars 1952. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004, les décimes additionnels ont été fixés à 45 ; ce qui donne un coefficient de multiplication de 5,5.

(70) *Ibid.*

(71) Proposition de loi favorisant la protection de la création culturelle sur Internet, Amendement déposé par R. Miller et F. Bellot le 24 mai 2011, *Doc. Parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-741/2.

(72) Proposition de loi visant à adapter la perception du droit d'auteur à l'évolution technologique tout en préservant le droit à la vie privée des usagers d'Internet, *Doc. Parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-590/1.

(73) Proposition de loi visant à adapter la perception du droit d'auteur à l'évolution technologique tout en préservant le droit à la vie privée des usagers d'Internet, *Doc. Parl.*, Sénat, 2009-2010, n° 4-1686/1.

alternative à la proposition de loi Miller en ce qu'elle ne prévoit pas une réponse graduée mais l'instauration d'une licence globale visant à autoriser les échanges d'œuvres sur les réseaux *peer-to-peer*. La proposition souhaite insérer un chapitre VII *bis* « Partage d'œuvres protégées sur Internet » au sein de loi belge sur le droit d'auteur et les droits voisins. La proposition prévoit la possibilité pour les sociétés de gestion collective d'autoriser les fournisseurs d'accès à Internet de permettre les échanges d'œuvres entre leurs abonnés grâce à une licence globale. Les rémunérations, négociées entre les parties, sont différentes selon les catégories d'abonnement Internet (moyen débit ou haut-débit). Elles seront collectées puis réparties par les sociétés de gestion collective, entre les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et d'œuvres audio-visuelles. L'accord ainsi obtenu devient obligatoire par arrêté royal. En cas d'échec des négociations, le Roi se voit confier la charge de fixer les rémunérations sur la base de celles de l'année précédente. Cet élément caractérise d'ailleurs un système de licence légale. Il convient de préciser que la proposition de loi entend imposer un prix maximum pour l'accès à Internet. Enfin, la proposition de loi suggère la création d'un Observatoire de l'Internet (mission supplémentaire pour l'Institut Belge des Services Postaux et de Télécommunications – IBPT) qui aurait pour mission d'établir une cartographie générale, indépendante et anonyme de la réalité du téléchargement en Belgique sur la base d'enquêtes réalisées auprès d'un échantillon représentatif et volontaire d'internautes dans le respect de leur vie privée. La clé de répartition des rémunérations des titulaires de droits serait ensuite décidée sur cette base.

2. CES DISPOSITIONS OU PROPOSITIONS COMPRENENT-ELLES UN VOLET PÉDAGOGIQUE – SENSIBILISATION À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – AINSI QUE DES MESURES VISANT : 1) À SÉCURISER D'AVANTAGE L'ACCÈS À INTERNET POUR ÉVITER DES ACTIVITÉS ILLICITES ; 2) À FAVORISER L'OFFRE DE SERVICES LÉGAUX ?

La proposition de loi Miller contient plusieurs dispositions à vocation pédagogique. L'article 5, relatif au chapitre III dédié à « la promotion des sites contenant des œuvres dont la mise à disposition du public a été autorisée par les auteurs et titulaires de droits voisins », oblige les fournisseurs d'accès, dans les contrats avec leurs abonnés, à mentionner que les auteurs et titulaires de droits voisins disposent des droits exclusifs de reproduction et de communication au public de leurs œuvres ou prestations (1°) ; la réglementation en vigueur doit également être indiquée (2°) ainsi que les sanctions encourues en cas de violation de la proposition de loi (5°) et les

dangers de la contrefaçon pour la création et l'économie du secteur (3° *in fine*). Bien qu'un amendement ait été déposé en mai 2011 visant à retirer le volet répressif<sup>(74)</sup>, il convient de noter toutefois que les articles 17 et 18 relatifs à la réponse graduée présentent également des considérations pédagogiques. Les avertissements envoyés à l'abonné commettant des échanges illicites d'œuvres et de prestations contiennent un volet pédagogique en ce qu'ils rappellent à l'abonné l'article 14 de la proposition traitant des actes illicites répréhensibles. Les sanctions encourues en cas de nouvelles infractions à cet article sont également indiquées. Les avertissements informent l'abonné sur l'offre légale de contenus culturels en ligne ainsi que sur les dangers de la contrefaçon pour la création et l'économie du secteur.

Par ailleurs, en vertu de l'article 5, 4° de la proposition de loi Miller, les fournisseurs d'accès doivent, dans les contrats avec leurs abonnés, préciser la nécessité pour ceux-ci de sécuriser leur accès à Internet.

Enfin, l'article 5, 3° de la proposition de loi Miller impose aux fournisseurs d'accès, dans les contrats avec leurs abonnés, d'informer ces derniers de l'offre légale de contenus culturels en ligne en les renvoyant au site Internet créé par le « Conseil de la protection des droits d'auteur sur Internet » (créé par l'article 25 de la proposition) recensant tous les sites proposant une offre légale d'œuvres.

3. EXISTE-T-IL UNE AUTORITÉ JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE QUI CONTRÔLE LA PROCÉDURE OU QUI AUTORISE LA SUSPENSION DE L'ACCÈS À INTERNET OU LA RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT ?

Il n'existe pas d'autorité administrative qui autorise la suspension de l'accès à Internet ou la résiliation de l'abonnement. Les autorités judiciaires de droit commun sont compétentes pour connaître de ces questions.

4. EST-IL POSSIBLE D'ÉVALUER L'EFFICACITÉ DE L'APPLICATION DE CES MESURES, AUSSI BIEN EN TERMES DE LUTTE CONTRE LA PIRATERIE QU'AU NIVEAU DU DÉVELOPPEMENT DES SERVICES LÉGAUX ?

La question devient sans objet au regard de la réponse à la question 6.1.

---

(74) Cf. *supra*.

5. EXISTE-T-IL DE LA JURISPRUDENCE SUR L'APPLICATION ÉVENTUELLE DES TECHNIQUES DE BLOCAGE OU DE FILTRAGE PAR UN FAI (À SA PROPRE INITIATIVE), PAR OPPOSITION À DES SITUATIONS OÙ UNE AUTORITÉ JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE ORDONNE AU FAI DE SUSPENDRE L'ACCÈS DE L'ABONNÉ (C'EST-À-DIRE PAR VOIE D'INJONCTION) ?

À notre connaissance, il n'existe pas de jurisprudence sur l'application de techniques de blocage ou de filtrage par un FAI à sa propre initiative.

Par ailleurs, aucune action en justice n'a eu lieu pour faire suspendre l'accès Internet d'un abonné par un fournisseur d'accès. La Commission de la protection de la vie privée a estimé qu'un fournisseur d'accès Internet ne pouvait délivrer à des tiers des données à caractère personnel concernant ses abonnés dans l'objectif de déceler des infractions au droit d'auteur, sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire<sup>(75)</sup>. De son côté, l'article 21 § 2 de la loi de transposition du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information de la directive 2000/31 sur le commerce électronique, telle que modifiée par l'article 59 de la loi du 20 juillet 2005, impose notamment aux fournisseurs d'accès à Internet<sup>(76)</sup> de « communiquer aux autorités judiciaires ou administratives compétentes, à leur demande, toutes les informations dont ils disposent et utiles à la recherche et à la constatation des infractions commises par leur intermédiaire ». Une obligation de collaboration avec les autorités judiciaires et administratives est donc à la charge des fournisseurs d'accès à Internet<sup>(77)</sup>.

En revanche, un litige est en cours en Belgique entre la SABAM (Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs) et le fournisseur d'accès Internet Scarlet (anciennement Tiscali) à propos de l'imposition de mesures de filtrage à ce dernier par le juge. La SABAM a intenté une action en justice contre Scarlet, sur le fondement de l'article 87 §1<sup>er</sup> de la LDA, estimant que cette dernière profite du téléchargement illégal des œuvres musicales du répertoire de la SABAM par les internautes réalisé grâce à des logiciels *peer-to-peer*<sup>(78)</sup>. Le 29 juin 2007, le président du tribunal de première instance

(75) « Avis de la Commission de la protection de la vie privée n° 44/2001 du 12 novembre 2001 », *Revue Ubiquité, Droit des technologies de l'information*, Larcier, n° 12, juin 2002, p. 103 et s.

(76) L'article 59 de la loi vise tous les prestataires intermédiaires, soit les fournisseurs d'accès à Internet et les fournisseurs d'hébergement. Se reporter à E. MONTERO, « Droit du commerce électronique », « Responsabilités des intermédiaires », point n° 4, pp. 27-28, in *Chronique de jurisprudence en droit des technologies de l'information (2002-2008)*, *RDTI* juin 2009, n° 35.

(77) Voir également l'art. 46bis Code d'instruction criminelle.

(78) Se reporter à E. MONTERO, « Droit du commerce électronique », « Responsabilités des intermédiaires », point n° 2, pp. 23-25, in *Chronique de jurisprudence en droit des technologies de l'information (2002-2008)*, *RDTI*, juin 2009, n° 35.

de Bruxelles condamne Scarlet à faire cesser les atteintes au droit d'auteur en mettant en place des solutions de filtrage des contenus, aussi bien au moment de l'envoi que celui de la réception des œuvres par les réseaux *peer-to-peer*. Scarlet a fait appel du jugement, considérant que cette obligation générale de surveillance était contraire, notamment, à l'article 15 de la directive 2000/31. La cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 28 janvier 2010<sup>(79)</sup>, décide de surseoir à statuer en attendant les réponses de la Cour de Justice de l'Union Européenne aux questions préjudicielles suivantes : un juge peut-il « ordonner à un fournisseur d'accès à Internet (en abrégé FAI) de mettre en place, à l'égard de toute sa clientèle, *in abstracto* et à titre préventif, aux frais exclusifs de ce FAI et sans limitation dans le temps, un système de filtrage de toutes les communications électroniques, tant entrantes que sortantes, transitant par ses services, notamment par l'emploi de logiciels *peer-to-peer*, en vue d'identifier sur son réseau la circulation de fichiers électroniques contenant une œuvre musicale, cinématographique ou audio-visuelle sur laquelle le demandeur prétend détenir des droits et ensuite de bloquer le transfert de ceux-ci, soit au niveau de la requête, soit à l'occasion de l'envoi ? ». La seconde partie de la question préjudicielle porte sur le fait de savoir si le juge est obligé « d'appliquer le principe de proportionnalité lorsqu'il est amené à se prononcer sur l'efficacité et l'effet dissuasif de la mesure demandée ».

6. EXISTE-T-IL DES ACCORDS PRIVÉS ENTRE TITULAIRES DE DROITS ET FOURNISSEURS D'ACCÈS À INTERNET QUI FONCTIONNENT DE LA MÊME FAÇON QUE LES MESURES DE RÉPONSE GRADUÉE (« TROIS COUPS ») MISES EN PLACE PAR LE LÉGISLATEUR ?

À notre connaissance, aucun accord privé entre titulaires de droits et fournisseurs d'accès à Internet prévoyant des mesures de réponse graduée n'a été mis en place en Belgique.

Il convient toutefois de mentionner un protocole de collaboration, datant de 2004, résultant d'un arrangement à l'amiable entre l'IFPI (International Federation of the Phonographic Industry) et des fournisseurs d'accès à Internet dont Telenet<sup>(80)</sup>. Ces prestataires se sont engagés à bloquer ou à retirer l'accès à des forums de discussion lorsqu'ils contiennent des contenus illégaux ou des hyperliens renvoyant vers ces contenus, grâce à la mise en place d'une

(79) Bruxelles (9<sup>e</sup> ch.), 28 janvier 2010, reproduite dans *A&M*, 2010/2, p. 176.

(80) Se reporter à E. WERY, « Les FAI sont-ils responsables des contenus des forums Usenet ? Un juge sera amené à trancher », disponible sur [http://www.droit.be/1\\_2.asp?actu\\_id=895&motcle=telenet&mode=motamot](http://www.droit.be/1_2.asp?actu_id=895&motcle=telenet&mode=motamot).

procédure de notification et de retrait. Cet accord va donc plus loin que la procédure de notification imposée par la loi aux fournisseurs d'accès (voir ci-dessous).

De son côté, l'ISPA (l'association belge des fournisseurs d'accès) a élaboré un code de conduite<sup>(81)</sup>. Les fournisseurs d'accès à Internet « veilleront particulièrement à combattre la présence sur Internet de matériel illégal ou douteux. Ils apporteront une attention particulière à l'utilisation légale de l'Internet ». D'une part, les fournisseurs d'accès à Internet se sont engagés à insérer dans les contrats avec leurs abonnés une clause de « bonne conduite » interdisant à l'abonné de se livrer à des activités illicites et permettant au fournisseur d'accès de prendre toute mesure utile en cas de non-respect de l'obligation. D'autre part, ils sont obligés de mentionner une adresse email afin que les abonnés puissent signaler les pratiques illégales sur le réseau.

Il faut mentionner que depuis 2005, les fournisseurs d'accès à Internet – de même que les prestataires qui se livrent à une activité de stockage ou d'hébergement – sont obligés d'instaurer une procédure de notification de contenus illicites. En effet, conformément à l'article 21 § 2 de la loi de transposition du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information de la directive 2000/31 sur le commerce électronique, tel que modifié par l'article 59 de la loi du 20 juillet 2005, ils sont tenus « d'informer sans délai les autorités judiciaires ou administratives compétentes des activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services, ou des informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient ». Des systèmes ont donc été mis en place pour lutter contre les activités illicites des abonnés<sup>(82)</sup>. À titre d'illustration, le fournisseur d'accès à Internet Belgacom a élaboré une procédure de notification sur son site Internet. Il est indiqué que : « la notification se fait : – *ut singuli* et par lettre type, dans les jours qui suivent la réception de l'information sur l'illicéité par le service compétent ; – de manière agglomérée, une fois par mois, par fichier électronique annexé à une lettre type, pour les plaintes

(81) Disponible sur [http://www.ispa.be/files/code\\_of\\_conduct\\_x20fr.pdf](http://www.ispa.be/files/code_of_conduct_x20fr.pdf).

(82) Il convient de mentionner que le 28 mai 1999, soit avant la directive 2000/31 sur le commerce électronique, un protocole de collaboration pour la lutte contre les actes illicites sur Internet a été conclu entre l'association belge des fournisseurs d'accès à Internet (ISPA) et les ministères de la Justice et des Télécommunications (disponible sur le site de l'ISPA : [http://www.ispa.be/files/collaboration\\_protocol\\_fr.pdf](http://www.ispa.be/files/collaboration_protocol_fr.pdf) ; se reporter à la *Consultation publique sur l'avenir du commerce électronique dans le marché intérieur et la mise en œuvre de la directive commerce électronique* (2000/31/CE) réalisée par le CRID, Université de Namur, nov. 2010, et particulièrement au point n° 56 par Z. Karambiri). Bien que le protocole vise explicitement certaines infractions pénales comme la pornographie infantile, le racisme, les infractions en matière de jeux de hasard, il s'applique à toutes les infractions pénales commises via l'Internet.



automatisées »<sup>(83)</sup>. Une fois les plaintes reçues, Belgacom notifie ces plaintes au Parquet. Il semble que, par manque de moyens, le Parquet n'est pas en mesure de poursuivre toutes les plaintes. Par ailleurs, à notre connaissance, cette procédure de notification n'aurait pas encore été utilisée pour dénoncer des contenus portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

## VII. Accords privés et contenus générés par l'utilisateur

1. EXISTE-T-IL ENTRE TITULAIRES DE DROITS ET SITES QUI HÉBERGENT DES CONTENUS GÉNÉRÉS PAR L'UTILISATEUR DES ACCORDS RELATIFS AU FILTRAGE DES CONTENUS MIS SUR LES SITES ? EXISTE-T-IL DES CHARTES INTERPROFESSIONNELLES DES « MEILLEURES PRATIQUES » EN MATIÈRE DE FILTRAGE ? LES POUVOIRS PUBLICS DE VOTRE PAYS ONT-ILS PRIS DES INITIATIVES POUR ENCOURAGER L'ADOPTION DE TELS ACCORDS ?

À notre connaissance, il n'existe pas, en Belgique, d'accords relatifs au filtrage des contenus entre les titulaires de droits et les fournisseurs d'hébergement. Aucune charte interprofessionnelle en matière de filtrage n'a été rédigée. Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas connaissance d'initiatives de la part des pouvoirs publics pour encourager l'adoption de tels accords.

En revanche, la loi impose aux fournisseurs d'hébergement (ainsi qu'aux fournisseurs d'accès et aux prestataires assurant le stockage) une procédure de notification des contenus illicites. Conformément à l'article 21 § 2 de la loi de transposition du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information de la directive 2000/31 sur le commerce électronique, tel que modifié par l'article 59 de la loi du 20 juillet 2005, les fournisseurs d'hébergement sont tenus « d'informer sans délai les autorités judiciaires ou administratives compétentes des activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services, ou des informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient ». Des systèmes ont donc été mis en place pour lutter contre les activités illicites des abonnés, y compris les activités portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle. À titre d'illustration, Ebay Belgique a développé le programme VeRO (Verified Rights Owners) qui vise à protéger la propriété intellectuelle<sup>(84)</sup>. Grâce à ce programme consistant en un processus de notification en ligne, les titulaires

(83) Se reporter à T. STAMOS, « Récapitulatif des devoirs et responsabilités des intermédiaires de l'Internet en droit belge », disponible sur [http://www.droit-technologie.org/1\\_2.asp?actu\\_id=1073](http://www.droit-technologie.org/1_2.asp?actu_id=1073), 6 mai 2005.

(84) Se reporter au site Ebay Belgique : <http://pages.befr.ebay.be/befr/hubs/security/vero/index.html>.

de droits peuvent signaler les atteintes à leurs droits dans les annonces mises en ligne sur le site Ebay. Ebay propose aux titulaires de droits d'utiliser une fonctionnalité qui leur permet d'automatiser la recherche des annonces potentiellement contrefaisantes de sorte qu'ils soient avertis régulièrement de toute nouvelle annonce susceptible de porter atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle.

De plus, l'article 20 § 3 de la loi du 11 mars 2003 oblige le fournisseur d'hébergement, lorsqu'il a « une connaissance effective d'une activité ou d'une information illicite », de les communiquer au procureur du Roi.

En attendant la décision du Procureur, « le prestataire peut uniquement prendre des mesures visant à empêcher l'accès aux informations ». La procédure de notification mise en place par Belgacom s'inscrit dans ce cadre. En tant que fournisseur d'hébergement pour une partie de ses activités, Belgacom a développé une procédure de collaboration dans la lutte contre les contenus illicites de manière générale (voir également *supra* la question n° 6.6). Si une plainte lui est transmise par la procédure de notification en ligne, Belgacom bloque dans les jours qui suivent l'accès au contenu concerné. Elle demande ensuite au client de supprimer lui-même le contenu. Si jamais il n'obtempère pas, Belgacom procédera à la suppression du contenu<sup>(85)</sup>.

## 2. COMMENT LE FILTRAGE DOIT-IL ÊTRE RÉALISÉ ?

Se reporter à la question 7.1.

## 3. Y A-T-IL EU DES LITIGES RELATIFS À CES ACCORDS OU « MEILLEURES PRATIQUES »?

À notre connaissance, il n'y a pas eu de litiges sur ces questions.

## 4. EN DEHORS DE L'EXISTENCE ÉVENTUELLE D'ACCORDS DE CE GENRE, DES MESURES CORRECTIVES TELLES QUE LE « TAKE DOWN, STAY DOWN » (OBLIGATION DE RETIRER LE CONTENU ET D'EN EMPÊCHER UNE NOUVELLE MISE EN LIGNE) ONT-ELLES ÉTÉ IMPOSÉES PAR LES TRIBUNAUX EUX-MÊMES ?

À notre connaissance, il n'existe pas de décisions judiciaires dans lesquelles les juges auraient ordonné la pratique de « *take down, stay down* ». Or, le juge peut « imposer une obligation temporaire de surveillance dans un

(85) Se reporter à T. STAMOS, « Récapitulatif des devoirs et responsabilités des intermédiaires de l'Internet en droit belge », *op. cit.*

cas spécifique, lorsque cette possibilité est prévue par une loi », conformément à l'article 21 §1 *in fine* de la loi de transposition du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information de la directive 2000/31 sur le commerce électronique. Le juge pourrait donc décider d'une obligation de surveillance temporaire dans des hypothèses bien identifiées.

Par ailleurs, l'article 21 §1 de la loi du 11 mars 2003, prévoit que les prestataires, incluant les fournisseurs d'hébergement, « n'ont aucune obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni aucune obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ». Le 31 juillet 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles, dans l'affaire *Lancôme c. Ebay*, a refusé d'imposer à Ebay de prendre des mesures préventives pour éviter que des contenus contrefaisants soient diffusés sur son site<sup>(86)</sup>. En l'espèce, Lancôme reprochait à Ebay l'affichage d'offres de vente illicites de parfums de la marque et l'absence de mesures efficaces pour lutter contre la contrefaçon. Le juge a reconnu à Ebay la qualité d'hébergeur pour ce type d'activités<sup>(87)</sup> et le régime d'exonération de responsabilité y afférent ; en outre, une obligation générale de surveillance dans ce contexte n'a pu être imposée à l'hébergeur, conformément à l'article 21 de la loi belge du 11 mars 2003. Le juge a estimé qu'Ebay n'avait à sa charge « aucune obligation de surveiller les informations qu'elle héberge, ni aucune obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ».

Bien que la décision ne concerne pas les fournisseurs d'hébergement mais les fournisseurs d'accès à Internet, il convient de mentionner de nouveau (cf. *supra* question 6.5) l'affaire SABAM / Scarlet. La SABAM a intenté une action en justice contre Scarlet, sur le fondement de l'article 87 §1<sup>er</sup> de la LDA, estimant que cette dernière profite du téléchargement illégal des œuvres musicales du répertoire de la SABAM par les internautes réalisé grâce à des logiciels *peer-to-peer*<sup>(88)</sup>. Le 29 juin 2007, le président du tribunal de première instance de Bruxelles condamne Scarlet à faire cesser les atteintes au droit d'auteur en mettant en place des solutions de filtrage des contenus, aussi bien au moment de l'envoi que celui de la réception des œuvres par les réseaux *peer-to-peer*. Scarlet a fait appel du jugement,

---

(86) E. MONTERO, « Droit du commerce électronique », « Responsabilités des intermédiaires », point n° 3, p. 25-26, *in* Chronique de jurisprudence en droit des technologies de l'information (2002-2008), *RDTI*, 2009, n° 35.

(87) Le juge applique un régime de responsabilité différent selon le type d'activités d'Ebay.

(88) Se reporter à E. MONTERO, « Droit du commerce électronique », « Responsabilités des intermédiaires », point n° 2, *op. cit.*

considérant que cette obligation générale de surveillance était contraire, notamment, à l'article 15 de la directive 2000/31. La cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 28 janvier 2010<sup>(89)</sup>, décide de surseoir à statuer en attendant les réponses de la Cour de Justice de l'Union Européenne aux questions préjudicielles suivantes : un juge peut-il « ordonner à un fournisseur d'accès à Internet (en abrégé FAI) de mettre en place, à l'égard de toute sa clientèle, *in abstracto* et à titre préventif, aux frais exclusifs de ce FAI et sans limitation dans le temps, un système de filtrage de toutes les communications électroniques, tant entrantes que sortantes, transitant par ses services, notamment par l'emploi de logiciels *peer-to-peer*, en vue d'identifier sur son réseau la circulation de fichiers électroniques contenant une œuvre musicale, cinématographique ou audio-visuelle sur laquelle le demandeur prétend détenir des droits et ensuite de bloquer le transfert de ceux-ci, soit au niveau de la requête, soit à l'occasion de l'envoi ? ». La seconde partie de la question préjudicielle porte sur le fait de savoir si le juge est obligé « d'appliquer le principe de proportionnalité lorsqu'il est amené à se prononcer sur l'efficacité et l'effet dissuasif de la mesure demandée ».

---

(89) Bruxelles (9<sup>e</sup> ch.), 28 janvier 2010, reproduite dans *A&M*, 2010/2, p. 176.